Nations Unies E/CN.15/2018/L.8

Conseil économique et social

Distr. limitée
16 avril 2018
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-septième session
Vienne, 14-18 mai 2018
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Colombie : projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes : appel à l'action

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine, l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à poursuivre et punir les trafiquants et à protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant que la traite des personnes compromet l'exercice des libertés et droits fondamentaux et continue de poser un grave problème à l'humanité et que, pour y mettre fin, une évaluation et une intervention concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination s'imposent,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi qu'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes un obstacle à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux,

Se félicitant du fait que 173 États ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1], ou ont

* E/CN.15/2018/1.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, nº 39574.

Merci de recycler

adhéré à ce protocole, qui fournit un cadre juridique mondial efficace pour promouvoir la coopération internationale contre la traite des personnes,

Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030[2] et les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui réaffirment la volonté des États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour notamment éliminer le travail forcé et mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

Consciente de la nécessité de continuer à promouvoir un partenariat mondial contre la traite des personnes et à œuvrer en faveur d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et en secourir et protéger les victimes à l'aide des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés,

Consciente également de l'importance des mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, adoptés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, à savoir de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, journée devant être célébrée chaque année à compter de 2014, et se félicitant des manifestations qu'organisent les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, de manière à faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de cet acte criminel et à promouvoir et protéger les droits de ces dernières,

Rappelant également le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre intégralement, et rappelant en outre qu'elle a adopté par consensus les résolutions 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes,

Soulignant qu'il importe que le Plan d'action mondial soit mis en œuvre intégralement et efficacement par tous les États Membres et les organisations internationales, et encourageant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, conformément aux mandats qui leur ont été confiés, à continuer de mettre en œuvre le Plan d'action mondial, notamment en élaborant, en coopération avec les États Membres, une liste de mesures concrètes, comme le prévoit la résolution 68/192 de l'Assemblée,

Se félicitant de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui s'est tenue à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, en vue d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et se félicitant également de l'adoption à cette occasion de la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[3], qui témoigne de la ferme volonté politique d'agir résolument et de concert pour mettre fin à ce crime odieux, où qu'il se produise, et dans laquelle les États Membres ont salué les contributions annoncées au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en 2010 conformément au Plan d'action mondial,

---

[2] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[3] Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

Consciente de la vulnérabilité des migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, face à la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, et de la nécessité de prévenir les violations des droits fondamentaux des migrants et de protéger ces derniers en raison de leur vulnérabilité à la traite, liée à l'augmentation des flux migratoires,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par consensus le 19 septembre 2016[4], dans laquelle les États Membres ont noté qu'il importait de coordonner les efforts déployés pour protéger et secourir les migrants qui font l'objet d'un trafic et qui, en raison de leur vulnérabilité, risquent d'être victimes de la traite des personnes,

Se félicitant de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui doit se tenir au Maroc les 10 et 11 décembre 2018 et dont l'objectif est de parvenir à un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les États Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects, notamment la prévention et la répression de la traite des personnes dans le contexte de ces migrations,

Appelant l'attention sur la nécessité de faire face aux nouveaux défis que pose le développement rapide d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, qui sont utilisés pour faciliter la traite des personnes, notamment aux fins de l'exploitation des femmes et des enfants, et pour recruter et contrôler des victimes,

Prenant note de la cinquième Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes de l'Organisation des États américains, tenue à Washington les 12 et 13 mars 2018, et de la Déclaration de Mexico adoptée lors de cette Réunion, et se félicitant de la décision de l'Organisation des États américains de prolonger la durée du deuxième plan de travail contre la traite des personnes dans les Amériques de 2015-2018 à 2015-2020,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[1], ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer effectivement ;

2. *Invite* le Groupe de travail sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à envisager de recommander, dans le cadre de son mandat, des mesures visant à appuyer la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[3] ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la publication du Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016 (*Global Report on Trafficking in Persons 2016*)[6], que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi comme prévu dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, que l'Office produira en 2018, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, à rassembler aux fins de ces rapports, de manière équilibrée, fiable et globale,

[4] Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.
[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.IV.6.

des informations sur les tendances de la traite des personnes, ses formes et ses flux aux niveaux national, régional et international et de faire connaître les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de divers mécanismes et initiatives ;

5. *Encourage* les partenariats et les réseaux entre les secteurs public et privé qui réunissent des autorités nationales, des entreprises, des médias, des universités, des organisations de la société civile et d'autres acteurs sociaux en vue de favoriser la coopération à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à prévenir et éliminer la traite des personnes et à protéger les victimes et les personnes à leur charge, le cas échéant, en facilitant l'échange d'informations, de données d'expérience et d'enseignements ;

6. *Encourage* les États Membres, conformément aux lois nationales et internationales en vigueur, à continuer de promouvoir, entre autres, une formation continue et complète pour les fonctionnaires et le personnel des secteurs de l'immigration, de la santé, des affaires étrangères, des affaires consulaires, de la sécurité, de l'inspection du travail et des services sociaux sur les différentes caractéristiques de toutes les formes de traite des personnes, afin de renforcer leurs compétences en ce qui concerne la prévention et la détection de la traite, les enquêtes, la poursuite et la condamnation des auteurs et la prise en charge rapide, adéquate et complète des victimes de la traite, y compris de celles ayant subi un traumatisme émotionnel, en tenant compte des spécificités de chaque groupe de population et des vulnérabilités particulières de chacun ;

7. *Encourage également* les États Membres à renforcer les capacités des autorités nationales et du personnel chargé des enquêtes, des poursuites et de la répression concernant les infractions liées à la traite des personnes, et à resserrer la coordination et la coopération aux niveaux national, régional et international entre les services de détection et de répression pour prévenir les infractions liées à la traite des personnes, mener des enquêtes y relatives, en arrêter, poursuivre et condamner les auteurs et leurs complices, et répondre à la nécessité de protéger et de secourir les victimes pendant les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à élaborer des programmes faisant intervenir le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs sociaux, y compris des rescapés de la traite des personnes, afin d'aider les victimes à se réinsérer dans la société et à trouver des possibilités d'emploi et d'éducation ;

9. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts, conformément à leur législation interne, pour établir des indicateurs communs normalisés ainsi que des variables, et améliorer la disponibilité de données statistiques comparables et la qualité de ces données afin de pouvoir les mettre en commun aux niveaux local, régional et mondial, étant donné l'utilité de ces informations pour recenser les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes, appuyer les bonnes pratiques, déterminer les besoins d'assistance technique et contribuer à la formulation de politiques, notamment à l'adoption de mesures pour s'attaquer à la demande qui favorise la traite ;

10. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, à continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et, pour ce faire, à prendre en compte les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030[2] qui intéressent la prévention et la répression de la traite des personnes, et à réfléchir à la manière de coordonner ses activités futures et d'éviter les doubles emplois ;

11. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre

la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

12. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, tels que la pauvreté, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, notamment les conflits armés et les catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le sexe, l'exclusion sociale et la marginalisation, ainsi que le climat de tolérance envers la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds ;

14. *Invite* les États Membres à renforcer ou continuer de renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants, le trafic de drogues, la cybercriminalité et d'autres formes de criminalité organisée ;

15. *Invite également* les États Membres, en accord avec leur cadre juridique interne, à coopérer étroitement avec les fournisseurs de services Internet, les entreprises de téléphonie mobile et d'autres acteurs clefs en vue de mettre en place des mécanismes efficaces et adaptés de coopération avec les services de détection et de répression dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les auteurs de telles infractions ;

16. *Demande* aux États Membres de promouvoir des procédures pénales concernant les affaires de traite des personnes dans le cadre des enquêtes ouvertes pour blanchiment d'argent et l'application de mesures de confiscation, y compris de confiscation de biens, afin d'affaiblir la base économique des groupes criminels organisés ou de les en priver ;

17. *Encourage* les autorités nationales à continuer de coopérer dans le cadre de groupes ou de réseaux bilatéraux, régionaux, sous-régionaux et multilatéraux pour lutter contre la traite des personnes et à adopter des protocoles de coopération interinstitutions pour combattre et éliminer ce fléau et en protéger et secourir les victimes ;

18. *Souligne* qu'il faut élaborer des politiques et des stratégies pour encourager les victimes à signaler les infractions de traite des personnes, notamment des programmes spéciaux destinés à promouvoir les droits des victimes, à protéger leur vie privée et leur identité et à assurer leur sécurité avant, pendant et après la procédure pénale et à protéger au besoin les membres de leur famille directe et les témoins contre les représailles des trafiquants en garantissant leur sécurité, et souligne également qu'il importe de mener des enquêtes en amont et d'améliorer les techniques d'enquête afin de ne pas dépendre uniquement du témoignage des victimes.